



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 janvier 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre votre administration en raison du fait que l'accueil de la maison de repos "Roi Baudouin" ne serait pas organisé de la même façon pour les résidents et/ou visiteurs néerlandophones que pour les francophones.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL que les résidents, les familles, les médecins et les autres visiteurs néerlandophones et francophones sont accueillis et accompagnés de la même façon par le service d'accueil de la maison de repos "Résidence Roi Baudouin". Vous avez également précisé qu'il y a 3 agents néerlandophones employés auprès du service d'accueil, dont 1 a réussi l'examen linguistique écrit et oral.

*
* *

La maison de repos "Résidence Roi Baudouin" du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale et utilise, aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel qui entre en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

*

* *

La CPCL constate toutefois que la plainte est formulée de manière trop générale et qu'elle est insuffisamment précise et concrète, de sorte qu'il lui est impossible de se prononcer sur le (non) fondé de cette plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE